



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 8139

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée. En effet, la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1er janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit, d'une part, des bonifications indiciaires et, d'autre part, des indemnités de sujétions spéciales, alors que rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui précise dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les directeurs d'école privée.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'école privée sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'école privée sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'école privée, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8139

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4104

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4756